

c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et

d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25086

Gouvernement du Québec

Décret 220-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Mallette comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Nicole Mallette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Nicole Mallette soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25094

Gouvernement du Québec

Décret 221-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lise Gaboury comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lise Gaboury, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 mars 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Lise Gaboury soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25093

Gouvernement du Québec

Décret 223-96, 21 février 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 16.5 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités que celui-ci détermine, avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE selon cet article, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 édicté par cette loi, les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme «Organisation et réglementation des professions», constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1^{er} mars 1996;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996 ont été approuvées par le gouvernement en vertu du décret 34-96 du 10 janvier 1996 et qu'elles sont supérieures aux avances consenties à même les crédits votés du ministère de la

Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 édicté par cette loi, chaque ordre professionnel est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres perçues en avril 1996 au plus tard le 1^{er} mai 1996 et, pour celles perçues après cette date, chaque ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec ne disposera pas les liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations avant mai 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à l'Office des professions du Québec sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25092

Gouvernement du Québec

Décret 224-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, ont eu pour effet d'augmenter les responsabilités de la Commission d'examen et le nombre de ses audiences s'est accru et qu'il y a lieu de nommer cinq nouveaux membres à cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Philip R. Beck, médecin, psychiatre, Hôpital Général Juif de Montréal;

— madame Louise Blain, psychologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal;

— monsieur René Deschamps, médecin, psychiatre, Hôpital Louis-H. Lafontaine, Montréal;

— monsieur Pierre Martel, médecin, psychiatre, retraité;